

Règlement intérieur du comité de lecture du CNIGPC

I - Composition

Le comité de lecture du CNIGPC est composé des membres de la section scientifique du CNIGPC. Les membres du comité de lecture désignent un président en leur sein pour chacune de leur séance.

II- Missions

Lorsque le comité de lecture examine un projet de publication dans les collections nationales, il le fait en fonction de leur définition dans le volume de la collection *Documents et Méthodes* « collections de l'Inventaire ».

Le comité de lecture est chargé d'examiner et de valider:

- les projets (sommaries et manuscrits) de publication dans la collection des *Cahiers du patrimoine* émanant des services régionaux chargés de l'Inventaire;
- les projets à caractère national initiés par le ministère chargé de la culture (MIGPC) ou portés par les régions;
- les projets de publication dans les collections *Documents et méthodes* (qui définissent les normes de l'Inventaire) et *Principes d'analyse scientifique* initiés par le ministère chargé de la culture.

III - Organisation et fonctionnement

Le comité de lecture se réunit deux fois par an (aux premier et troisième trimestres) à l'initiative de son président. Il peut également être convoqué par le président en fonction des demandes émanant des services régionaux chargés de l'Inventaire et de leur caractère d'urgence.

Tout projet de publication dans la collection des *Cahiers du patrimoine* fait l'objet d'au moins deux passages devant le comité de lecture, d'abord pour l'examen et la validation du sommaire, puis pour l'évaluation du manuscrit complet. Le chef de service est invité aux séances du comité de lecture dont l'ordre du jour le concerne. Il est accompagné du ou des auteurs principaux du projet. Lors de l'examen du sommaire par le comité de lecture, des relecteurs sont proposés par le service régional ou par le comité de lecture et dans tous les cas validés par ce dernier.

Les relecteurs d'un projet de publication dans la collection des *Cahiers du patrimoine* rendent leurs avis en comité de lecture. A défaut, ils adressent une note écrite au président du comité qui en fait part en séance. L'avis des relecteurs et le manuscrit annoté sont adressés au secrétariat du comité de lecture qui les transmet au chef du service régional concerné.

Le secrétariat du comité de lecture est assuré par la mission de l'Inventaire général du patrimoine culturel qui établit l'ordre du jour des séances, convoque les membres aux séances, requiert l'avis de l'inspecteur territorialement compétent sur les projets de publication et établit le relevé de conclusions.

Les projets de publication dans les autres collections nationales peuvent être examinés par le comité de lecture à la demande des services régionaux chargés de l'Inventaire.

Les services invités à une séance du comité de lecture peuvent, s'ils le désirent, assister à la totalité de la séance.